



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° BCTE / 2024 -55 DU 30 AVRIL 2024
de la société PIC RÉCUPÉRATION située à LANGEAC rue de Loubateyre
de procéder à l'identification de ses réseaux d'eau, à l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures
et aux analyses de ses effluents

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés d'autorisation délivrés à la société PIC Récupération à Langeac sous les références D2B1-94-253, DAI-B1/2008-88 et DIPPAL -B3/2011-214 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 avril 2024, faisant suite à une visite du site le 20 mars 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 12 avril 2024 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté précités dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site en date du 22 mars 2024 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de séparateur d'hydrocarbures ;
- absence d'analyse des effluents du site.

CONSIDÉRANT que les effluents et eaux d'extinction de la société PIC RÉCUPÉRATION sont évacués vers la STEP de Langeac ;

CONSIDÉRANT l'absence d'analyse sur les écoulements d'eaux issus du site de la société PIC RÉCUPÉRATION ;

CONSIDÉRANT les départs de feu signalés sur le même site en 2012 et en 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PIC RÉCUPÉRATION de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1.

La société PIC Récupération exploitant une installation de tri/transit/traitement de déchets sise rue de Loubateyre à LANGEAC est mise en demeure de procéder sous :

- un mois à la réalisation d'analyse de ses rejets d'eaux ;
- douze mois à l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures après avoir correctement repéré les réseaux de son site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées de l'avancement de ses démarches en indiquant les prestataires retenus (plan des réseaux d'eaux, convention de déversement, création d'un séparateur d'hydrocarbures).

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourront être ordonnés à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5.

La secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-préfet de Brioude, au maire de Langeac et qui sera notifié à la société PIC RÉCUPÉRATION.

Au Puy-en-Velay, le 30 avril 2024

Le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie CENCIC